

Vous venez de perdre un proche ?

Quelles démarches administratives réaliser ?

DÉMARCHES À EFFECTUER dans les 24 h QUI SUIVENT LE DÉCÈS

1 Faire constater le décès pour obtenir le certificat de décès

Le décès doit être constaté dans les 24 heures pour obtenir le certificat de décès. Le certificat permet ensuite de déclarer le décès à la mairie en vue de l'obtention de l'acte de décès. Ce dernier servira à effectuer l'ensemble des démarches administratives telles que la succession de votre proche décédé, la clôture des comptes bancaires, etc. Le délai d'obtention est d'environ 20 jours.

→ Votre proche est décédé à la maison

Cas général

Vous pouvez solliciter un médecin généraliste, SOS médecin, le SAMU ou le SMUR.

Mort violente

En cas de décès accidentel (chute, empoisonnement, etc.) ou de suicide, vous devez alerter la gendarmerie ou le commissariat de police et ne pas appeler de médecin. Les obsèques ne pourront avoir lieu qu'après avoir obtenu une autorisation judiciaire, appelée procès-verbal aux fins d'inhumation.

→ Votre proche est décédé dans un établissement de santé, médico-social (hôpital, EHPAD, etc.)

Un des médecins de l'établissement ou un médecin libéral établit le certificat de décès qui sera ensuite transmis directement à la mairie pour la déclaration du décès.

2 Déclarer le décès à la mairie pour obtenir l'acte de décès

→ Votre proche est décédé à la maison

Pour déclarer un décès, vous devez vous rendre à la mairie de la commune où le décès s'est produit, quelle que soit la nationalité du défunt. Cette déclaration doit être effectuée dans les 24 heures après le constat du médecin.

Avant de vous rendre à la mairie (service de l'état civil), vous devez vous munir des documents suivants :

- Votre pièce d'identité.
- Le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie, si possible.
- Tout document concernant l'identité du défunt (livret de famille, pièce d'identité ou acte de naissance par exemple).

→ **Votre proche est décédé dans un établissement de santé, médico-social (hôpital, EHPAD, etc.)**

Les services des établissements de santé, médico-sociaux disposent d'un délai légal de 24 heures pour procéder à la déclaration du décès auprès de la mairie sur la base du certificat médical qui aura été délivré par un des médecins de l'établissement ou un médecin libéral. Depuis le 1^{er} juin 2022, la déclaration du décès par voie électronique est obligatoire pour tout décès ayant lieu en établissement de santé ou médico-social.

La déclaration du décès permet ensuite l'obtention de l'acte de décès donné en plusieurs exemplaires, gratuitement, par la mairie.

Vous pouvez demander en ligne l'acte de décès de votre proche :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42838>

3 Annoncer le décès aux proches

Vous pouvez commencer à prévenir les proches (membres de la famille, amis, voisins, etc.) du décès. Toute personne peut informer les proches.

Vous pouvez préciser les souhaits de la famille ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les obsèques (cela peut permettre d'éviter les maladroresses, favoriser le respect des choix de la famille et limiter les messages et sollicitations multiples).

L'entreprise de pompes funèbres peut également être en appui sur cette démarche (fabrication de faireparts), selon la proposition retenue.

4 Demander à votre employeur un congé ou une autorisation d'absence

→ **Vous êtes salarié du privé**

Vous pouvez obtenir des jours de congés en cas de décès d'un membre de votre famille : enfant, époux, partenaire de Pacs, concubin, parent. La durée du congé varie selon le lien de parenté avec la personne décédée. Dans le cas du décès de votre conjoint, vous avez droit à trois jours minimum (selon la convention collective ou l'accord collectif d'entreprise).

Votre entreprise peut également avoir une politique d'accompagnement spécifique, n'hésitez pas à demander des informations complémentaires sur ce sujet.

→ **Vous êtes salarié de la fonction publique**

Selon votre fonction publique d'appartenance (État — FPE, territoriale — FPT, hospitalière — FPH) et les administrations, les autorisations d'absence lors du décès de votre proche peuvent varier. Vous pouvez bénéficier de trois jours ouvrables d'autorisations d'absence lors du décès de votre époux, de votre partenaire de Pacs, si le fonctionnement du service le permet.

dans les 24 h à 72 h

QUI SUIVENT LE DÉCÈS

5

Poursuivre l'annonce du décès aux proches

(membres de la famille, amis, voisins, etc.)

6

Se renseigner sur les dernières volontés de votre proche

(crémation, enterrement, don du corps)

Vérifier s'il existe un contrat ou une convention obsèques, un testament.

7

Choisir l'entreprise des pompes funèbres

L'organisation des obsèques est obligatoire pour enterrer (inhumation) ou incinérer (crémation) votre proche. Le choix de l'entreprise de pompes funèbres doit être effectué dans les 24 à 48 heures, après le décès de votre proche. Et sauf cas de mort suspecte ou suicide, l'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu 14 jours au plus tard après le décès. Pour trouver une liste d'entreprises de pompes funèbres, vous pouvez demander conseil à la mairie, les établissements de santé, l'EHPAD, les chambres mortuaires ou funéraires. Lorsque vous choisissez l'entreprise, faites établir un devis et demandez les aides possibles pour payer les frais d'obsèques.

À savoir : vous pouvez faire appel à différents types d'entreprises de pompes funèbres (privées, municipales ou associatives). Aujourd'hui, il existe également des coopératives funéraires qui proposent des obsèques davantage éthiques, respectueuses de l'environnement et sociales.

8

Prévenir l'employeur de votre proche

Auprès de l'employeur de votre proche, vous pouvez vous informer sur une éventuelle garantie obsèques, et sur les prestations de l'organisme de prévoyance complémentaire, demander le versement des sommes dues au défunt (salaires, remboursement de frais...). Si votre proche en disposait, vous pouvez aussi demander, si vous le souhaitez, le déblocage anticipé de sa participation et des sommes qu'il a versées sur son dispositif d'épargne salariale.

Cas particulier : votre proche était chef d'entreprise, responsable d'exploitation agricole, artisan ou commerçant

8_b**Informez les employés de votre proche**

Si votre proche était chef d'entreprise, responsable d'exploitation agricole, artisan ou commerçant, il convient de prévenir ses éventuels employés et suivant les cas les associés ou co-gérants ou les ressources humaines.

dans les 2 à 14 jours

QUI SUIVENT LE DÉCÈS

9

Gérer l'organisation et le déroulement des obsèques

Vos proches et vous aurez plusieurs décisions à réaliser concernant les obsèques

- Le lieu de repos du corps (chambre funéraire, mortuaire ou domicile)
- Le type d'obsèques (crémation ou inhumation après autorisation d'inhumer demandée auprès du maire de la commune du cimetière choisi)
- Le type de cérémonie (religieuse ou civile)
- La communication du décès (faireparts, publication dans la presse ou en ligne, etc.)
- Le choix des produits (cercueils, dessus de cercueil, urnes funéraires, etc.)

Financement des obsèques

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

→ **Convention ou contrat obsèques déjà souscrits par le défunt**

Vous n'avez pas à régler les obsèques puisque les prestations ont déjà été prévues et payées par votre proche de son vivant.

→ **Absence de convention ou contrat obsèques**

Vous pouvez demander à la banque de votre proche de prélever sur le compte du défunt les frais des obsèques. Le montant prélevé sur le compte est limité à 5 000 € ; le solde du compte doit permettre ce prélèvement.

Vous pouvez également solliciter l'aide de divers organismes qui peuvent rembourser tout ou partie des frais : sécurité sociale (CPAM pour le capital décès), la caisse de retraite (Carsat / assurance retraite Île-de-France/CGSS), la MSA, la mutuelle ou les assurances.

dans les 15 à 30 jours

QUI SUIVENT LE DÉCÈS

10 Contacter la banque de votre proche pour le blocage du/des compte(s)

Vous devez prévenir l'établissement bancaire de votre proche du décès sans délai, et au plus tard dans le mois. Dès que la banque a connaissance du décès, elle procède au blocage des différents comptes ouverts (compte courant, compte sur livret ou compte d'épargne) dont la personne décédée était seule titulaire.

Selon les banques, la démarche de déclaration de décès peut être effectuée sous différentes formes :

- Envoi d'un courrier (par lettre recommandée).
- Déclaration en ligne.
- Sur place.

→ En cas de compte joint

En principe, les deux dispositions suivantes sont prévues

- Votre compte reste ouvert sauf opposition des héritiers du cotitulaire défunt.
- Le compte devient votre compte bancaire individuel, en tant que cotitulaire survivant.

→ **Si solde positif** au jour du décès, la part appartenant au défunt est déterminée au moment du règlement de la succession.

→ **Si solde négatif**, la banque peut demander au(x) titulaire(s) survivant(s) de régler la totalité des sommes correspondantes.

11 Prévenir les organismes payeurs

Vous pouvez solliciter différentes aides, si vous faites face à des difficultés financières et matérielles, notamment :

→ L'aide aux familles endeuillées à la suite du décès du conjoint par la CAF

Vous pouvez vous rendre sur <https://www.caf.fr> ou appeler le 3230 (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

→ L'allocation veuvage, la pension d'invalidité veuvage ou la pension de réversion en fonction de votre situation par l'assurance retraite d'Île-de-France, la Carsat, la CGSS ou la MSA.

→ Cas particulier : la personne décédée était retraitée

Vous pouvez vous rendre sur <https://www.info-retraite.fr> pour demander la pension de réversion à l'ensemble des organismes dont vous dépendez, que vous soyez fonctionnaire, salarié ou professionnel libéral.

→ Le capital décès par la CPAM, la MSA

L'assurance garantit le versement d'un capital aux personnes qui étaient au jour du décès à la charge de la personne décédée ou reconnues comme ayant droit.

- Dans le cas du capital décès versé par la CPAM, le droit est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes :
- Salarié en activité, durant les trois mois précédant son décès.
 - Chômeur indemnisé ou en maintien de droit, durant les trois mois précédant son décès.
 - Titulaire d'une pension d'invalidité, durant les trois mois précédant son décès.
 - Titulaire d'une rente d'accident du travail avec une incapacité supérieure au deux tiers, durant les douze mois précédant son décès.
 - Travailleur indépendant non retraité (artisan ou commerçant) au jour du décès.
 - Travailleur indépendant à la retraite.

→ **Pour les affiliés CPAM**

Vous pouvez vous rendre sur <https://www.ameli.fr>. Vous pouvez également prendre rendez-vous depuis votre compte ameli sous le motif « capital décès », ou appeler le 3646 (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

→ **Pour les affiliés MSA**

Vous pouvez vous rendre sur <https://www.msa.fr> ou contacter la MSA de votre lieu de résidence.

À noter : vous pouvez aussi vous rapprocher de la complémentaire santé de votre conjoint et voir si ce dernier avait souscrit un Capital décès.

→ **L'allocation décès pour le conjoint et les allocations restant dues aux héritiers par France Travail**

Si la personne décédée était inscrite et indemnisée par France Travail.

Vous pouvez vous rendre sur <https://www.francetravail.fr> ou appeler le 3949 (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi.

12 Gérer le logement et les contrats associés (assurance, électricité, etc.)

→ **Votre proche était locataire**

Vous devez prévenir au plus tôt le propriétaire (bailleur privé ou social) du bien occupé.

Au décès de votre proche, le bail se poursuit automatiquement :

- Si vous étiez marié.
- Si vous étiez pacsé (uniquement si vous étiez cotitulaire du bail ou si vous aviez fait la démarche pour le devenir).
- Si vous étiez concubin (uniquement si vous étiez cotitulaire du bail).

Si vous viviez avec le défunt (conjoint, partenaire ou concubin), sans être cotitulaire du bail, dans le logement (durée de cohabitation requise d'un an), vous pouvez prétendre à la continuation du bail à votre profit.

Vous devez également contacter les organismes d'électricité, de chauffage, de téléphonie, d'assurance habitation pour modifier le contrat.

Votre proche était propriétaire d'un bien occupé

Vous devez prévenir, dès que possible, le(s) locataire(s) du ou des bien(s) et le syndic en cas de co-propriété. Là aussi, vous devez également vous rapprocher de l'assurance en cas d'assurance habitation souscrite (celle-ci est obligatoire pour les propriétaires non occupants en copropriété).

À noter : en cas de décès du bailleur, les héritiers reçoivent la propriété du logement loué. Le contrat de location est maintenu puisqu'ils remplacent l'ancien propriétaire du bien immobilier.

13 Gérer le(s) véhicule(s) de votre proche

Dans le cadre de la succession, vous pouvez décider de garder le véhicule, de le vendre, de le donner ou de le détruire.

Si vous devenez le nouveau propriétaire du bien, vous devez modifier le certificat d'immatriculation auprès de France Titres.

À noter : le contrat d'assurance se poursuit même après le décès, au profit des héritiers.

DÉMARCHES À EFFECTUER

dans les 30 jours à 12 mois

QUI SUIVENT LE DÉCÈS

14 Contacter un notaire

Vous devez faire appel à un notaire si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- La succession comprend un bien immobilier. Dans ce cas, vous devez faire établir l'attestation de propriété immobilière.
- Le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 €. Dans ce cas, vous devez faire établir l'acte de notoriété prouvant que vous êtes héritier. En l'absence de testament, c'est la loi qui désigne les héritiers du défunt et les classe par ordre de priorité (dévolution légale).
- Il existe un testament ou une donation entre époux.

La mise en relation avec un notaire doit se faire dès que vous le pouvez, et au plus tard dans les six mois.

Vous pouvez vous rendre sur le site des Notaires de France où est disponible un annuaire des notaires : <https://www.notaires.fr>

14

Résilier les différents abonnements

(téléphone, internet, magazine, etc.) de votre proche (si vous le souhaitez)

Si vous étiez marié ou sous le régime du Pacs :

15

Prévenir le service des impôts

Vous devez déclarer votre changement de situation sur le site

<https://www.impots.gouv.fr> à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Vous pourrez aussi modifier vos coordonnées bancaires ou indiquer une évolution de vos revenus.

16

Déclarer les revenus de votre conjoint à votre service des impôts

Vous devez déclarer ou valider deux déclarations de revenus :

- Une déclaration commune pour le couple du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.
 - Une déclaration individuelle, pour vous seul(e), de la date du décès au 31 décembre.
- Dans cette déclaration individuelle, vous cochez la case V « Veuf(ve) » dans la partie « Situation du foyer fiscal ».

17

Déclarer et régler les droits de succession

Vous devez, dans les six mois, faire connaître vos droits de succession au service des impôts. Il calculera si vous devez payer des impôts. Vous déposez la déclaration auprès du service chargé de l'enregistrement du service des impôts où était domicilié votre proche décédé.

Vous pouvez vous rendre sur <https://www.impots.gouv.fr> en vous connectant avec vos identifiants (numéro fiscal) ou par France Connect ou appeler le numéro 0 809 401 401 (gratuit, non surtaxé), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

UNE RESSOURCE

Deuilothèque

CENTRE DE RESSOURCES SUR LE DEUIL

CONCEPTION

**Dialogue
& Solidarité**
Engagés pour l'autonomie !

**Les Beaux
Jours**

PARTENAIRES

AG2R LA MONDIALE

Groupe AGRICA

**GROUPE
APICIL**

CRC
CHANGEMENT À VOS CÔTÉS
SANTÉ - RETRAITE - PÉRENOBILITÉ - ACTION SOCIALE

LOURMEL

sa santé
famille
retraite
services

agirc-arrco
La retraite à l'avenir

OCIRP
Engagés pour l'autonomie !

